

Affaire C-354/21

Demande de décision préjudicielle

Date du renvoi :

4 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Lituanie)

Date de la décision de renvoi :

2 juin 2021

Requérant :

R. J. R.

Partie défenderesse :

Valstybės įmonė Registrų centras

**LIETUVOS VYRIAUSIASIS ADMINISTRACINIS TEISMAS (Cour
administrative suprême de Lituanie)**

ORDONNANCE

2 juin 2021
Vilnius

Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale élargie [composition], a examiné, selon les règles de la procédure écrite, l'appel interjeté par R. J. R., partie requérante en première instance, contre le jugement rendu le 30 décembre 2019 par les Regionų apygardos administracinio teismo Klaipėdos rūmai (section de Klaipėda du tribunal administratif régional des régions, Lituanie) dans la procédure opposant le requérant à la valstybės įmonė (entreprise étatique) Registrų centras, partie défenderesse en première instance, et ayant pour objet une demande d'annulation d'une décision et d'injonction d'agir.

La formation collégiale élargie

a constaté :

I.

- 1 Le litige objet de la présente procédure oppose R. J. R., partie requérante en première instance (ci-après le « requérant »), et la VĮ Registrų centras, partie défenderesse en première instance (ci-après la « défenderesse »), au sujet 1) de la décision n° SPR4-340 de la section de Tauragė du département « Registre foncier » du service de tenue des registres de biens de la défenderesse (ci-après la « section »), du 20 mars 2019 (ci-après la « décision de la section »), refusant d'inscrire au registre foncier le droit de propriété du requérant sur un bien immobilier, à savoir une parcelle de terrain ; 2) de la décision n° CSPR-147 de la commission d'examen des litiges du bureau d'enregistrement central de la défenderesse (ci-après la « commission »), du 9 mai 2019, « concernant une décision du bureau d'enregistrement régional » (ci-après la « décision de la commission »), qui, sur réclamation du requérant, a confirmé la décision de la section.

Le cadre juridique. Le droit de l'Union

- 2 Il ressort des considérants 7 et 8 du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2012, L 201, p. 107), que le législateur de l'Union cherchait à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes confrontées aujourd'hui à des difficultés pour faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. « Les droits des héritiers et légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective. Afin d'atteindre ces objectifs, le présent règlement devrait regrouper les dispositions sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance – ou, le cas échéant, l'acceptation –, la force exécutoire et l'exécution des décisions, des actes authentiques et des transactions judiciaires ainsi que sur la création d'un certificat successoral européen. »
- 3 Le considérant 18 du règlement n° 650/2012 précise que les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application de ce règlement. Par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En particulier, les autorités peuvent vérifier que le droit du défunt sur les biens successoraux mentionnés dans le document présenté pour inscription est un droit qui est inscrit en tant que tel dans le registre ou qui a été attesté d'une autre manière conformément au droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu. Afin d'éviter la duplication des documents, les autorités chargées de

l'inscription devraient accepter les documents rédigés par les autorités compétentes d'un autre État membre, dont la circulation est prévue par le présent règlement. En particulier, le certificat successoral européen délivré en vertu de ce règlement devrait constituer un document valable pour l'inscription de biens successoraux dans le registre d'un État membre. Cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter de la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu, par exemple les informations ou les documents concernant le paiement d'impôts. L'autorité compétente peut indiquer à la personne demandant l'inscription la manière dont elle peut se procurer les informations ou les documents manquants.

- 4 Aux termes du considérant 67 du règlement n° 650/2012, afin de régler de manière rapide, aisée et efficace une succession ayant une incidence transfrontière au sein de l'Union, les héritiers, les légataires, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de la succession devraient être à même de prouver facilement leur statut et/ou leurs droits et pouvoirs dans un autre État membre, par exemple dans un État membre où se trouvent des biens successoraux. À cette fin, ce règlement devrait prévoir la création d'un certificat uniforme, le certificat successoral européen (ci-après dénommé « certificat ») qui serait délivré en vue d'être utilisé dans un autre État membre.
- 5 Le considérant 68 du règlement n° 650/2012 déclare que l'autorité qui délivre le certificat devrait tenir compte des formalités requises pour l'inscription des biens immobiliers dans l'État membre qui tient le registre et que, à cette fin, ce règlement devrait prévoir un échange d'informations sur ces formalités entre les États membres.
- 6 L'article 1^{er}, paragraphe 2, sous 1), du règlement n° 650/2012 énonce que sont exclus du champ d'application de celui-ci toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre.
- 7 L'article 63, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement n° 650/2012 dispose que le certificat peut être utilisé, en particulier, pour prouver un ou plusieurs des éléments suivants : a) la qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire mentionné dans le certificat et la quote-part respective leur revenant dans la succession ; [b] l'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier/aux héritiers ou, selon le cas, au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat.
- 8 L'article 68 du règlement n° 650/2012, qui est relatif au contenu du certificat, précise que le certificat comporte les informations suivantes dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré : « 1) la part revenant

à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé. »

- 9 L'article 69, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 indique que le certificat produit des effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques et la personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat. En vertu de l'article 69, paragraphe 5, le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous k) et l), dudit règlement.
- 10 L'article 1^{er}, paragraphe 5, du règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement n° 650/2012 (JO 2014, L 359, p. 30), énonce que le formulaire à utiliser pour le certificat successoral européen, visé à l'article 67, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, est le formulaire V qui figure à l'annexe 5.
- 11 Ce formulaire V, figurant à l'annexe 5 du règlement n° 1329/2014, indique quelles annexes peuvent être incluses dans le certificat. Il est ainsi précisé que l'annexe IV, précisant le statut et les droits du ou des héritiers est obligatoire si la finalité du certificat est de certifier ces éléments. Le point 9 de cette annexe IV vise à identifier les bien(s) attribué(s) à l'héritier et pour le(s)quel(s) une certification est demandée (il convient de préciser le ou les biens et d'indiquer tous les éléments d'identification pertinents). La note 13 à ce point précise qu'il faut indiquer si l'héritier a acquis la propriété ou d'autres droits sur les biens et que, en cas de bien enregistré, il faut indiquer les informations requises en vertu de la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, de manière à permettre l'identification du bien (par exemple, pour un bien immobilier, l'adresse exacte du bien, le cadastre, le numéro de parcelle ou numéro cadastral, la description du bien).

Le cadre juridique. Le droit national

- 12 L'article 5, paragraphe 2, du Lietuvos Respublikos nekilnojamojo turto registro įstatymas (loi de la République de Lituanie sur le registre foncier, ci-après la « loi sur le registre foncier ») (telle que modifiée par la loi n° XII-1833 du 23 juin 2015) dispose que l'organisme tenant le registre foncier répond, conformément à la loi, de l'exactitude et de la protection des données rassemblées dans le registre foncier. L'organisme tenant le registre foncier répond uniquement de ce que les données inscrites au registre foncier sont conformes aux documents sur la base desquels l'inscription au registre a eu lieu.

- 13 L'article 22 de la loi sur le registre foncier, relatif aux documents pouvant servir de base à l'inscription au registre foncier de droits réels immobiliers, de limitations de tels droits* et de faits juridiques, énonce que constituent des documents attestant de la naissance d'un droit réel immobilier ou d'un fait juridique, sur la base desquels ces droits, leurs limitations ou ces faits juridiques sont inscrits au registre foncier : 1) les décisions des autorités publiques ; 2) les arrêts, jugements, ordonnances et décisions des tribunaux ; 3) les décisions des autorités instituées par la loi ou des fonctionnaires ou agents publics portant saisie du bien concerné et, après l'entrée en vigueur du Lietuvos Respublikos turto arešto aktų registro įstatymas (loi de la République de Lituanie sur le registre des actes de saisie), les documents du registre des actes de saisie ; 4) les certificats de mariage, de divorce, de changement de prénom ou nom ou de décès du propriétaire de l'immeuble ; 5) les certificats d'hérédité ; 6) les confirmations, par les tribunaux, de l'introduction d'une procédure civile portant sur le statut juridique d'un immeuble inscrit au registre civil ; 7) les actes écrits constatant un acte juridique ; 8) les contrats (actes) de vente d'immeubles aux enchères ; 9) les autres documents des cadastres et registres de l'État ; 10) les autres documents prévus par la loi.
- 14 L'article 23 de la loi sur le registre foncier, définissant les modalités de dépôt des demandes d'inscription de droits réels immobiliers, de limitations de tels droits et de faits juridiques, prévoit, à son paragraphe 2, que la demande doit être accompagnée de documents attestant de la naissance du droit réel, de la limitation de ce droit ou du fait juridique dont l'inscription est demandée. L'article 23, paragraphe 3, de cette loi précise que les documents sur la base desquels sont certifiés, naissent, prennent fin, sont cédés ou limités des droits réels immobiliers, des limitations de tels droits ainsi que des faits juridiques, doivent répondre aux exigences légales et contenir les informations nécessaires à l'inscription au registre foncier. Aux termes de l'article 23, paragraphe 4, les documents sur la base desquels il est demandé de procéder à l'inscription au registre doivent être lisibles et comprendre les entiers prénoms et noms, dénominations, adresses, numéros d'identification des personnes concernées par l'inscription au registre ainsi que le numéro unique de l'immeuble concerné, attribué conformément aux Lietuvos Respublikos nekilnojamojo turto kadastro nuostatai (statut du cadastre immobilier de la République de Lituanie, ci-après le « statut du cadastre »). Aucune inscription ne peut être faite au registre foncier sur la base de documents dans lesquels des mots ont été corrigés, ajoutés ou biffés ou auxquels d'autres corrections, non mentionnées dans le document, ont été apportées, ainsi que de documents signés au crayon, tout comme de documents physiquement endommagés, si, de ce fait, leur contenu n'est plus univoque.
- 15 L'article 29 de la loi sur le registre foncier précise que l'organisme tenant le registre foncier refuse d'inscrire au registre des droit réels immobiliers, des

* Ndt : « *daiktinių teisių į nekilnojamąjį daiktą suvaržymų* » ; cette notion recouvre notamment l'usufruit, la servitude, le droit de superficie, le bail emphytéotique et l'hypothèque.

limitations de tels droits et des faits juridiques s'il constate au cours de l'examen de la demande d'inscription que : [...] 2) le document présenté à l'appui de la demande d'inscription ne répond pas aux exigences de la loi sur le registre foncier ; [...] 6) la demande ou le document fourni à l'organisme tenant le registre foncier ne contient pas les informations visées par les Nekilnojamojo turto registro nuostatai (statut du registre foncier) nécessaires pour identifier le bien immobilier ou les acquéreurs du droit réel immobilier.

- 16 Le statut du registre foncier, adopté par l'arrêté n° 379 du gouvernement de la République de Lituanie du 23 avril 2014, précise à son point 14.2.2 que les informations identifiant le bien immobilier sont : 1) la localité cadastrale, la section cadastrale, le numéro cadastral de la parcelle ; 2) le numéro unique (numéro d'identification) de la parcelle ; 3) le numéro unique (numéro d'identification) du bâtiment ; 4) le numéro unique (numéro d'identification) de l'appartement ou du local.

Les faits

- 17 Le 6 décembre 2015, J. M. R. (ci-après la « défunte »), la mère, de nationalité allemande et lituanienne, du requérant est décédée. La résidence habituelle de la défunte à la date de son décès se trouvait en Allemagne. Le requérant réside également en Allemagne. Étant l'unique héritier de la défunte, le requérant a, dans le respect des procédures et délais prévus par la législation allemande, accepté sans réserves la succession de la défunte en Allemagne. Compte tenu du fait que la succession comprenait des biens ayant appartenu à la défunte situés non seulement en Allemagne mais aussi en Lituanie, le requérant s'est adressé à la juridiction allemande compétente en vue d'obtenir un certificat successoral européen en vertu du règlement n° 650/2012. Le 24 septembre 2018, l'Amtsgericht Bad Urach (tribunal de district de Bad Urach, Allemagne) a délivré au requérant le certificat d'hérédité n° 1 VI 174/18 (ci-après le « certificat d'hérédité »), dans lequel il était indiqué que G. R., qui était décédé le 10 mai 2014, avait laissé son patrimoine à J. M. R., son unique héritière, ainsi que le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18, dans lequel il était indiqué que J. M. R., qui était décédée le 6 décembre 2015, avait laissé son patrimoine à R. J. R., qui était son unique héritier et qui acceptait la succession sans réserves.
- 18 Afin de faire inscrire au registre son droit de propriété sur les biens immobiliers ayant appartenu à la défunte en Lituanie, le requérant a introduit le 15 mars 2019 auprès de la défenderesse une demande d'inscription de son droit de propriété sur les biens immobiliers inscrits au registre au nom de la défunte. À l'appui de sa demande, il a présenté le certificat d'hérédité et le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18, délivrés par l'Amtsgericht Bad Urach (tribunal de district de Bad Urach) le 24 septembre 2018, accompagnés de la traduction de ces documents, ainsi que la copie des passeports lituaniens de J. M. R., G. R. et R. J. R. Par décision n° SPR4-340 de la section du 20 mars 2019, la demande du requérant a été rejetée au motif que le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18 présenté à l'appui ne contenait pas les informations nécessaires à l'identification du bien

immobilier prévues par la loi sur le registre foncier, à savoir que le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18 ne nommait pas les biens hérités par le requérant. Le requérant a formé réclamation contre la décision de la section devant la commission, qui, par décision n° CSPR-147 du 9 mai 2019, a confirmé la décision de la section.

- 19 En désaccord avec ces décisions, le requérant a introduit un recours contre la décision de la section et la décision de la commission devant le Regionų apygardos administracinio teismas (tribunal administratif régional des régions), qui a rejeté le recours du requérant par jugement du 30 décembre 2019 comme étant non fondé. Le requérant a interjeté appel devant le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), auquel il demande entre autres de saisir la Cour de justice de l'Union européenne à titre préjudiciel au sujet de l'interprétation du règlement n° 650/2012.

La formation collégiale élargie

constate :

II.

- 20 La présente affaire soulève des questions relatives à l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous 1), et de l'article 69, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012. Il est donc nécessaire de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle [OMISSIS – renvoi au droit national].
- 21 Le 20 mars 2019, la section de Tauragė du département « Registre foncier » du service de tenue des registres de biens de la défenderesse a, compte tenu du fait que le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18 présenté par le requérant à l'appui de sa demande ne contenait pas les informations nécessaires à l'identification du bien immobilier prévues par la loi sur le registre foncier, pris la décision n° SPR4-340, refusant d'inscrire au registre foncier le droit de propriété du requérant sur le bien immobilier en cause, à savoir une parcelle de terrain.
- 22 Invoquant les dispositions du règlement n° 650/2012 régissant la détermination de la loi applicable, le requérant fait valoir que, dès lors qu'il a accepté l'intégralité de la succession sans réserves, il n'y a pas lieu de préciser ou de décrire dans le certificat successoral européen les biens revenant à l'héritier, puisqu'il a accepté la succession conformément au droit allemand, qui régit en l'occurrence la dévolution de l'intégralité de la succession, y compris des biens situés en Lituanie. Le requérant fait valoir que, se fondant sur la législation en vigueur en Allemagne et la jurisprudence nationale, les tribunaux allemands refusent de faire figurer dans le certificat successoral européen des informations identifiant les biens immobiliers hérités. Selon le requérant, le règlement n° 650/2012 n'exige pas que le numéro unique identifiant le bien hérité soit indiqué dans le certificat successoral européen, pas plus qu'il n'est exigé que les biens hérités soient nommément désignés ou des informations les identifiant fournies dans la demande de délivrance d'un tel certificat. Renvoyant, entre autres, au considérant 18 et à

l'article 69, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012 ainsi qu'au point 67 des conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire Kubicka (C-218/16, EU:C:2017:387), le requérant soutient qu'il devait être suffisant que les informations identifiant le bien immobilier soient indiqués dans la demande introduite par le requérant. Le requérant avance que le fait que le certificat successoral européen ne contienne pas d'informations identifiant le bien immobilier ne peut faire obstacle à l'inscription de sa dévolution successorale au registre, en particulier lorsque c'est un seul héritier qui hérite du patrimoine, et qu'il est dans ce cas possible de fournir les données nécessaires à l'inscription au registre au moyen d'un complément d'information ou dans des documents complémentaires ; toute interprétation contraire irait à l'encontre de l'objectif du règlement n° 650/2012, qui est de faciliter la mise en œuvre des droits des héritiers.

- 23 Invoquant l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), l'article 69, paragraphe 5, et les considérants 18 et 68 du règlement n° 650/2012, ainsi que le point 9 de l'annexe IV au formulaire V figurant à l'annexe 5 du règlement n° 1329/2014, la défenderesse fait valoir que, s'agissant de la dévolution successorale de biens immobiliers, l'inscription au registre de cette dévolution s'effectue conformément à la loi de l'État membre où ces biens sont situés, indépendamment du pays de délivrance du certificat successoral européen. Rappelant que les documents pouvant servir de base à l'inscription de droits réels immobiliers au registre (parmi lesquels le certificat d'hérédité) sont énumérés à l'article 22 de la loi sur le registre foncier, la défenderesse souligne que ce n'est pas la demande introduite par le requérant, mais les documents mentionnés par cette disposition qui doivent attester de la naissance du droit réel, de la limitation d'un tel droit ou du fait juridique dont l'inscription est demandée, qui doivent répondre aux exigences légales, c'est dans ces documents que doivent figurer les informations nécessaires à l'inscription au registre foncier. La défenderesse ne partage donc pas le point de vue du requérant, selon lequel l'article 29, [point] 6, de la loi sur le registre foncier, qui prévoit que l'organisme tenant le registre foncier refuse d'inscrire au registre des droits réels immobiliers, des limitations de tels droits et des faits juridiques s'il constate au cours de l'examen de la demande d'inscription que la demande ou le document fourni à l'organisme tenant le registre foncier ne contient pas les informations visées par le statut du registre foncier nécessaires pour identifier le bien immobilier ou les acquéreurs du droit réel immobilier, implique qu'il est possible de fournir les informations concernées également dans la demande. Or, considère la défenderesse, tant le certificat d'hérédité n° 1 VI 174/18 que le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18, délivrés par l'Amtsgericht Bad Urach (tribunal de district de Bad Urach) le 24 septembre 2018, ne sauraient servir de base à l'inscription au registre de droits réels sur la parcelle ayant appartenu à G. R. La défenderesse souligne que le certificat d'hérédité, dans lequel il est indiqué que G. R., qui est décédé le 10 mai 2014, a laissé son patrimoine à J. M. R., son unique héritière, ne peut être considéré comme un certificat successoral européen, dès lors qu'il n'est pas conforme au contenu d'un certificat successoral européen tel que défini à l'article 68 du règlement n° 650/2012, ni au règlement n° 1329/2014. Ce document ne peut donc

produire en Lituanie les effets juridiques souhaités par le requérant, puisqu'il n'a pas été délivré en application du droit lituanien et ne répond pas non plus aux exigences formelles applicables aux certificat successoral européen. En ce qui concerne le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18, la défenderesse observe que ce document ne contient aucun numéro unique d'un bien immobilier, attribué suivant les modalités définies par le statut du cadastre immobilier, pas plus qu'il ne contient aucune des informations nécessaires à l'identification du bien immobilier prévues par le statut du registre immobilier (article 23, paragraphe 3, et article 29, [point] 6, de la loi sur le registre foncier) ; ce document ne répond donc pas aux exigences de la loi sur le registre foncier. La défenderesse souligne, entre autres, qu'il ressort de la demande présentée par le requérant le 15 mars 2019, telle qu'elle figure au dossier, que le requérant demande l'inscription, sur la base du certificat successoral européen, de son droit de propriété sur une seule parcelle ayant appartenu à G. R., pour le patrimoine duquel il n'a pas été délivré de certificat successoral européen, et que le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18 ne contient pas la moindre information sur la succession de G. R., qui était décédé le 10 mai 2014, et son acceptation (ce certificat successoral européen a été délivré au requérant concernant le patrimoine ayant appartenu à la défunte, J. M. R.). Compte tenu de ces éléments établis dans le cadre de la présente procédure, la défenderesse soutient que le certificat successoral européen ne certifie en rien la naissance des droits réels dont l'inscription est demandée (article 23, paragraphe 2, de la loi sur le registre foncier), puisque n'y sont indiqués ni le prénom, le nom, et l'adresse des personnes concernées par l'inscription au registre, ni les informations nécessaires pour identifier les acquéreurs des droits réels immobiliers (article 29, [point] 6, de la loi sur le registre foncier) et que ce document ne répond pas aux exigences de la législation (de la loi sur le registre foncier), il ne contient pas les informations nécessaires à l'inscription au registre (article 23, paragraphe 3, et article 29, point 2, de la loi sur le registre foncier).

- 24 Analysant les dispositions des règlements n°s 650/2012 et 1329/2014 pertinentes aux fins de la présente question, la formation collégiale élargie observe tout d'abord que, aux termes des considérants 7 et 8 du règlement n° 650/2012, celui-ci vise à faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur en supprimant les entraves à la libre circulation de personnes qui souhaitent faire valoir leurs droits dans le contexte d'une succession ayant des incidences transfrontières. En particulier, dans l'espace européen de justice, les droits des héritiers et des légataires, des autres personnes proches du défunt ainsi que des créanciers de la succession doivent être garantis de manière effective. À cette fin, le règlement n° 650/2012 prévoit la création d'un certificat successoral européen qui doit permettre à chaque héritier, légataire ou ayant droit mentionné dans ce certificat, de prouver dans un autre État membre sa qualité et ses droits successoraux (arrêts du 1^{er} mars 2018, Mahkopf, C-558/16, EU:C:2018:138, point 36, et du 12 octobre 2017, Kubicka, C-218/16, EU:C:2017:755, point 59).
- 25 L'article 62 du règlement n° 650/2012 dispose que le certificat successoral européen produit les effets énumérés à l'article 69 de ce même règlement. En

vertu dudit article 69, paragraphe 1, le certificat produit des effets dans tous les États membres, sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure. Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, le certificat est présumé attester fidèlement l'existence d'éléments qui ont été établis en vertu de la loi applicable à la succession ou en vertu de toute autre loi applicable à des éléments spécifiques et la personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier est réputée avoir la qualité mentionnée dans ledit certificat et/ou les droits ou les pouvoirs énoncés dans ledit certificat sans que soient attachées à ces droits ou à ces pouvoirs d'autres conditions et/ou restrictions que celles qui sont énoncées dans le certificat.

- 26 La formation collégiale élargie observe que, en vertu de l'article 69, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012, le certificat constitue un document valable pour l'inscription d'un bien successoral dans le registre pertinent d'un État membre, sans préjudice de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous k) et l), de ce règlement. En d'autres termes, la disposition régissant les effets du certificat successoral européen prévoit que le certificat est sans incidence sur l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), du règlement n° 650/2012, en cause en l'espèce. Cette dernière disposition énonce qu'est exclue de l'application dudit règlement toute inscription dans un registre de droits immobiliers ou mobiliers, y compris les exigences légales applicables à une telle inscription, ainsi que les effets de l'inscription ou de l'absence d'inscription de ces droits dans un registre. Le considérant 18 du règlement n° 650/2012 précise que les exigences relatives à l'inscription dans un registre d'un droit immobilier ou mobilier devraient être exclues du champ d'application de ce règlement ; par conséquent, c'est la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu (pour les biens immeubles, la *lex rei sitae*) qui devrait définir les conditions légales et les modalités de l'inscription, et déterminer quelles sont les autorités, telles que les responsables des cadastres ou les notaires, chargées de vérifier que toutes les exigences sont respectées et que les documents présentés ou établis sont suffisants ou contiennent les informations nécessaires. En d'autres termes, cette disposition implique, selon la formation collégiale élargie, que l'obtention d'un certificat successoral européen n'a pas en soi pour effet de rendre inapplicables, par exemple, les conditions d'inscription au registre foncier, fixées par le droit de l'État membre dans lequel le bien est situé. Cette conclusion se trouve confortée par l'explication fournie à ce même considérant 18 du règlement n° 650/2012, selon laquelle le certificat successoral européen devrait constituer un document valable pour l'inscription de biens successoraux dans le registre d'un État membre, mais que cela ne devrait pas empêcher les autorités chargées de l'inscription de solliciter de la personne qui demande l'inscription de fournir les informations supplémentaires ou présenter les documents complémentaires exigés en vertu du droit de l'État membre dans lequel le registre est tenu.
- 27 Par ailleurs, au point 67 de ses conclusions dans l'affaire Kubicka (C-218/16, EU:C:2017:387), l'avocat général Bot a indiqué qu'il ne pouvait pas être tiré argument de ce que l'article 69, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012 visait également le cas d'exclusion prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), de ce

règlement. D'après lui, la portée dudit règlement doit être limitée aux modalités particulières de la procédure d'inscription sur les registres ; il s'en déduit que, en pratique, d'autres documents ou informations peuvent être exigés en complément du certificat successoral européen, lorsque, par exemple, il ne contient pas d'éléments suffisamment précis pour identifier le bien dont le transfert de propriété doit être enregistré.

- 28 La formation collégiale élargie souligne à cet égard que, en Lituanie, les documents pouvant servir de base à l'inscription de droits réels immobiliers au registre sont énumérés à l'article 22 de la loi sur le registre foncier et que l'article 23, paragraphes 2, 3 et 4, de cette loi précise de façon impérative quelles informations et données ces documents doivent certifier. Il convient d'observer par ailleurs que l'organisme tenant le registre foncier, en tant qu'administration publique, agit uniquement en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et que la loi ne lui reconnaît celui de constater lui-même la portée des droits de propriété, de rassembler des informations et des preuves attestant l'existence ou non de certains faits. L'article 5, paragraphe 2, de la loi sur le registre foncier implique que l'organisme tenant le registre foncier a pour mission de transcrire avec précision dans le registre les informations relatives aux biens immobiliers figurant dans les documents servant de base à l'inscription au registre qui lui sont remis ; il n'examine les documents qui lui sont remis que dans la mesure où des normes impératives lui en font l'obligation et dans les limites de ses compétences. En d'autres termes, en application des normes du droit national pertinentes en l'espèce, les informations nécessaires à l'inscription au registre foncier peuvent être fournies uniquement dans les documents énumérés à l'article 22 de la loi sur le registre foncier ; en cas de fourniture d'informations incomplètes, l'organisme tenant le registre foncier n'a pas le pouvoir de tenir compte d'informations fournies dans un document qui, en vertu de cette disposition, n'est pas considéré comme pouvant servir de base à une inscription.
- 29 L'incidence de cette réglementation nationale sur les droits des héritiers doit être appréciée au regard des dispositions des règlements n^{os} 650/20102 et 1329/2014 régissant le contenu du certificat successoral européen. L'article 68 du règlement n^o 650/2012 indique que le certificat comporte les informations précisées dans ses sous-dispositions dans la mesure où elles sont nécessaires à la finalité pour laquelle il est délivré. Ledit article dispose sous l) que le certificat indique la part revenant à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé. Le point 9 de l'annexe IV au formulaire V figurant à l'annexe 5 du règlement n^o 1329/2014 (l'annexe IV étant obligatoire si la finalité du certificat est de certifier le statut et les droits de l'héritier) vise à identifier le(s) bien(s) attribué(s) à l'héritier et pour le(s)quel(s) une certification est demandée (il convient de préciser le ou les biens et d'indiquer tous les éléments d'identification pertinents). La note 13 à ce point précise qu'il faut indiquer si l'héritier a acquis la propriété ou d'autres droits sur les biens et que, en cas de bien enregistré, il faut indiquer les informations requises en vertu de la loi de l'État membre dans lequel le registre est tenu, de manière à permettre l'identification du bien (par exemple, pour un bien immobilier, l'adresse exacte du

bien, le cadastre, le numéro de parcelle ou numéro cadastral, la description du bien). Par conséquent, si les informations visées par les dispositions précitées desdits règlements sont fournies dans le certificat, celui-ci sera considéré en Lituanie comme un document valable sur la base duquel la dévolution du bien sera inscrite au registre foncier, comme le prévoit l'article 69, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012.

- 30 La Cour de justice a clairement dit pour droit que l'article 67, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012 établit une obligation pour l'autorité émettrice d'utiliser le formulaire V, prévu à l'annexe 5 du règlement n° 1329/2014, aux fins de délivrer le certificat (arrêt du 17 janvier 2019, *Brisch*, C-102/18, EU:C:2019:34, point 30). Le certificat successoral européen n° 1 VI 175/18 délivré par l'Amtsgericht Bad Urach (tribunal de district de Bad Urach) le 24 septembre 2018 a été établi en utilisant le formulaire V figurant à l'annexe 5 du règlement n° 1329/2014 et comporte l'annexe IV, certifiant le statut et les droits de l'héritier. Toutefois, il a également été constaté dans la présente affaire qu'aucune information n'est fournie au point 9 de cette annexe afin d'identifier le(s) bien(s) attribué(s) à l'héritier et pour le(s)quel(s) une certification est demandée. Les arguments avancés et la jurisprudence des juridictions allemandes citée par le requérant à l'appui de son appel impliquent que ce n'est pas par inadvertance que l'autorité ayant délivré le certificat a omis de fournir ces précisions. Le requérant fait notamment valoir que le droit des successions allemand est régi par le principe de la succession à titre universel et que, par conséquent, lorsqu'il y a un seul bénéficiaire, celui-ci recueille l'intégralité du patrimoine du défunt et il n'est, en droit allemand, pas possible d'indiquer ou de désigner de quelque manière que ce soit les biens successoraux ; conformément à une jurisprudence constante, les juridictions allemandes laissent alors inappliqué l'article 68, paragraphe 1, du règlement n° 650/2012, lequel dispose que le certificat indique la part revenant à chaque héritier et, le cas échéant, la liste des droits et/ou des biens revenant à un héritier déterminé.
- 31 Selon la formation collégiale élargie, il convient à cet égard de tenir compte du considérant 68 du règlement n° 650/2012, qui énonce expressément que l'autorité qui délivre le certificat devrait tenir compte des formalités requises pour l'inscription des biens immobiliers dans l'État membre qui tient le registre. Il faut cependant également prendre en considération que la position que le législateur de l'Union a ainsi exprimée dans les considérants est dépourvue de caractère impératif à l'égard de l'autorité délivrant le certificat, c'est-à-dire qu'il ne s'agit pas d'un impératif juridique à laquelle cette dernière est soumise ; en outre, cette position n'a pas été réitérée dans les articles eux-mêmes du règlement n° 650/2012.
- 32 Dans ces circonstances, compte tenu des objectifs poursuivis par la création du certificat successoral européen et tout spécialement du but du législateur de l'Union que les successions ayant des incidences transfrontières au sein de l'Union soient réglées de manière rapide, aisée et efficace, la formation collégiale élargie a des doutes quant à l'interprétation de l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l),

et de l'article 69, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012. Il est plus précisément nécessaire à la formation collégiale élargie de savoir s'il convient d'interpréter ces dispositions du règlement n° 650/2012 en ce sens qu'elles ne font pas obstacle à des dispositions du droit de l'État membre dans lequel est situé l'immeuble en cause en vertu desquelles un droit de propriété peut être inscrit au registre foncier sur la base d'un certificat successoral européen uniquement si toutes les informations nécessaires à cette inscription sont indiquées dans ce certificat.

III.

- 33 Le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie) est la juridiction de dernière instance en matière administrative [OMISSIS – renvoi au droit national] ; par conséquent, dès lors que se pose une question d'interprétation d'actes pris par les institutions de l'Union qu'il est nécessaire de résoudre pour pouvoir statuer sur le litige, il est tenu de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'une décision préjudicielle [OMISSIS – renvoi au droit de l'Union et au droit national].
- 34 Dans ces conditions, afin de dissiper tout doute quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du droit de l'Union pertinentes aux fins du présent litige, il y a lieu de demander à la Cour de justice de l'Union européenne d'interpréter les règles du droit de l'Union en cause. La réponse à la question énoncée dans le dispositif de la présente ordonnance est d'une importance essentielle pour la présente affaire, car elle permettrait entre autres, en garantissant la primauté du droit de l'Union, de statuer sans équivoque et clairement sur les exigences applicables dans l'État membre concernant l'inscription d'un droit de propriété au registre foncier sur la base d'un certificat successoral européen et, en outre, permettrait d'aboutir à une jurisprudence uniforme des juridictions nationales.

Conformément à ce qui précède et à l'article 267, troisième alinéa, TFUE, le Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas (Cour administrative suprême de Lituanie), statuant en formation collégiale,

décide :

[OMISSIS – point de procédure]

La question suivante est déférée à titre préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne :

Convient-il d'interpréter l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous l), et l'article 69, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, en ce sens qu'ils ne font pas obstacle à des dispositions du droit de l'État membre dans lequel est situé l'immeuble en cause en vertu

desquelles un droit de propriété peut être inscrit au registre foncier sur la base d'un certificat successoral européen uniquement si toutes les informations nécessaires à cette inscription sont indiquées dans ce certificat ?

[OMISSIS – points de procédure et noms des juges]

DOCUMENT DE TRAVAIL